



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 4 NOVEMBRE 2021  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BROCHARD Philippe, BAYARRI Jean-Claude, GILLET Gérard,

---

Excusés : M. BESNIER Gaëtan, VERIN Pierre

---

### INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

**DU 24 OCTOBRE 2021**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**  
**R.C. BÛ-ABONDANT (1) / HANCHES 1 du 24/10/2021**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **HANCHES** a été sanctionné par la Commission de discipline réunie le 13/10/2021, de 3 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 11/10/2021,

Considérant que le secrétariat du DELF a transmis un courriel au club de **HANCHES** en date du 28/10/2021 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 02/11/2021 à 16h00,

Considérant que le club HANCHES n'a pas fourni d'explications

Considérant que l'équipe « 1 » du club de **HANCHES** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat D 3 - N° du match 23450498 – RCBA 1 / HANCHES 1 du 24/10/2021**, en tant que dirigeant

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de **HANCHES (1)** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club RCBA (3/0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 3 matchs à purger avec l'équipe «1 » du club **HANCHES**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension EN PLUS à compter du 08/11/2021 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 80 € au club HANCHES au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **HANCHES** le montant des droits d'évocation : 188 €.

## **MATCH NON JOUÉ POUR CAUSE DE TERRAIN IMPRATICABLE**

### **COUPE DU DISTRICT**

**DU 31 OCTOBRE 2021**

**LE GAULT ST-DENIS (1) / BERCHERES LE SPIERRES (1)**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au 14/11/2021.

Par ailleurs, la commission a demandé à la Commission des Terrains de se rendre sur place afin d'examiner le terrain.

En présence de la municipalité, du Président du club, tous ont convenu de la dangerosité du terrain. La municipalité s'est engagée à effectuer des travaux. Une visite de contrôle aura lieu après les travaux.

La commission inverse les rencontres du 07 Novembre devant se dérouler sur le terrain du GAULT, à savoir :

- VETERANS 3<sup>ème</sup> DIVISION : LE GAULT ST DENIS (1) / CHARTRES AVENIR est inversé et se déroulera à CHARTRES
- D4 Poule B : LE GAULT ST DENIS (2) / LOGRON (1) est inversé et se déroulera à LOGRON

Le match de Coupe du District en question (LE GAULT ST DENIS / BERCHERES) est à jouer le 14/11. A défaut d'un terrain de repli, le match sera inversé. Le club du GAULT ST-DENIS devra avertir le District avant le 10 Novembre.

La commission,

En attendant une décision de repli éventuel, décide que tous les matches du club LE GAULT ST DENIS, seront inversés.

## **MODIFICATION DE SCORE**

**DU 30 OCTOBRE 2021**  
**COUPE D'EUR-ET-LOIR U15**  
**LUCE OUEST (1) / SOURS-F.C.L.B.D.E (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Rectifie le score du match :

LUCE OUEST (1) : 2 buts, Éliminé

SOURS-FC LES BORS DE L'EURE (1) : 5 buts, Qualifié

## TRANSMISSIONS DE FMI EN RETARD

**DU 31 OCTOBRE**

**COUPE DU DISTRICT**

**DREUX PORT. (1) / ST-GEORGES (2)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 31/10/2021 a été transmise le Lundi 1<sup>er</sup> Novembre 2021

Inflige l'amende règlementaire de 20€ à DREUX PORT.

**DU 31 OCTOBRE**

**COUPE DU DISTRICT**

**LUCE AMICALE (2) / DREUX ACSDF (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 31/10/2021 a été transmise le Mardi 2 Novembre 2021

Inflige l'amende règlementaire de 20€ à LUCE AMICALE

**DU 31 OCTOBRE**

**COUPE D'EURE-ET-LOIR U15**

**LUCE OUEST (1) / SOURS-F.C.L.B.D.E (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Samedi 30/10/2021 a été transmise le Dimanche 31/10/2021

Inflige l'amende règlementaire de 20€ à LUCE OUEST

## TIRAGE AU SORT DES COUPES

**COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS**

**Tour Préliminaire – Dimanche 14 Novembre à 14h30**

**12 équipes engagées**

**4 matchs tirés au sort pour le tour préliminaire**

- Dammarie (1) / Ymonville (1)
- Fc Drouais (2) / C'Chartres (3)
- Dreux Horizon (1) / Luisant (1)
- Nogent le Roi (1) / St-Georges (1)

**→ Programmé le Dimanche 16 Janvier 2022**

## **COUPE DU DISTRICT**

### **16<sup>ème</sup> de Finale – Dimanche 14 Novembre**

- Nogent le Rotrou (1) / Lucé Amicale (2)
- La Ferté Vidame (1) / Vernouillet UPE (1)
- Donnemain (1) / Chateaudun (1)
- Chérisy (1) / FC Rémois (1)
- La Loupe (1) / Beauceronne (1)
- St-Georges (2) / Epernon (2)
- Arrou (1) / Lèves (1)
- Béville le Comte (1) / Brou (1)
- Illiers (1) / Luisant (2)
- St-Denis les Ponts (1) / Tremblay les Villages (1)
- Champhol (1) / Maintenon (2)
- Gallardon (1) / Ent. La Bazoche-Authon (1)
- Hanches (1) / Ymonville (2)
- Senonches (1) ou Mainvilliers (2) / RC Bû-Abondant (1) → Reporté à date ultérieure
- Le Gault St-Denis ou Berchères / Lucé Ouest ou Angerville → Reporté à date ultérieure
- Dammarie (2) ou FC Beauvoir / FC Les Bords de l'Eure (1) → Reporté à date ultérieure

## **RAPPEL :**

### **Matches non joués du Tour préliminaire et programmés le 14 Novembre**

- **Lucé Ouest (1) / Angerville (1)**
- **Dammarie (2) / FC Beauvoir (1)**
- **Mainvilliers (2) / Senonches (1)**
- **Le Gault St-Denis (1) / Berchères (1)**

## **COUPE DES RESERVES**

### **Tour Préliminaire – Dimanche 14 Novembre à 14h30**

#### **26 équipes engagées**

#### **10 matchs tirés au sort pour le tour préliminaire**

- Courville (2) / Ymonville (3)
- Brou (2) / Maintenon (3)
- Villemeux (2) / Châteauneuf (2)
- U.S. Pontoise-Cloyes (2) / Thiron-Gardais (2)
- Dreux ACSDF (2) / St-Georges (3)
- Marboué (2) / Chateaudun (2)
- Chérisy (2) / Mainvilliers (3)
- Angerville (2) / R.C Bû-Abondant (2)
- Champhol (2) / Nogent le Rotrou (2)
- A.S. Toury-Janville (2) / Lèves (2)

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Philippe BROCHARD  
Le Président de séance

Gérard GILLET  
Le secrétaire de séance